

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0219A
Code AIOT : 0005902774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté 490 rue des Aviateurs Lieu-dit Pommerot 25700 Mathay. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- 490 rue des Aviateurs Lieu-dit Pommerot 25700 Mathay
- Code AIOT : 0005902774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC exploite une installation de transit de matériaux inertes sur son site de Mathay. Les matériaux stockés sont des matériaux provenant de différentes carrières. Une partie des matériaux sont stockés en big-bag.

La société GDFC prévoit également de développer sur son site une activité de transit et de recyclage de matériaux de démolition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de l'envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 12/02/2025, article /	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Risques d'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
7	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet
9	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation était correctement suivie et entretenue. Il a toutefois été

constaté deux non-conformités. L'exploitant doit mettre en place une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. Il doit également réalisé une mesure des retombées de poussières lors de la prochaine campagne de concassage de matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article /			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
L'arrêté préfectoral n° 3416 du 21 mai 1975 a autorisé sur le site du lieu-dit « Pommerot » à MATHAY l'exploitation d'une installation de criblage et de concassage de matériaux alluvionnaires (rubrique n° 89 bis 1°), et un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique n° 255-3°) constitué d'une cuve de 5 m3 de gasoil et une cuve de 5 m3 de fuel domestique.			
Constats :			
Lors de la dernière inspection réalisée en 2019, il avait été constaté que les installations fixes de traitement des matériaux étaient démontées. Il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur le devenir du site, soit un arrêt définitif de l'activité de traitement des matériaux, soit une reprise de cette activité avec une nouvelle installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de traitement des matériaux serait maintenue sur le site. L'exploitant prévoit de développer une activité d'accueil de matériaux de démolition et une activité de recyclage de ces matériaux. Le recyclage des matériaux sera réalisé par campagne de concassage en utilisant une installation de traitement mobile. L'exploitant a indiqué que ces campagnes de concassage seraient réalisées environ tous les 18 mois. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'accueil des matériaux de démolition pour cette activité de recyclage. Suite aux évolutions du site et de la nomenclature des installations classées, le site relève ainsi aujourd'hui des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	Puissance globale de 400 kW	Enregistrement

	autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : 9 000 m2	Déclaration
2930	Atelier d'entretien des engins à moteur. Surface inférieure à 2 000 m2	Superficie de l'atelier : 350 m2	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de GNR de 5 000 l + 2 000 l d'huile	Non classé
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport

utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : Le site dispose d'un laveur de roues pour la sortie des camions. Il a été constaté que le site était correctement nettoyé. L'exploitant n'a pas mis en place une notice récapitulant les mesures mises en œuvres pour réduire l'impact sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une notice récapitulant les mesures mises en œuvres pour réduire l'impact sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'un point d'aspiration incendie dans l'ancienne gravière voisine du site. Ce point d'aspiration est signalé. L'exploitant a indiqué que ce point d'aspiration était commun avec la société voisine au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques d'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie – vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée le 08/01/2025 par la société ESI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et

n'entravent pas les continuités écologiques
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'usage d'eaux industrielles sur le site. L'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires, celle-ci est pompée dans le bassin de l'ancienne gravière voisine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les stocks de matériaux sont disposés sur une zone non imperméabilisée, les eaux pluviales de cette zone sont infiltrées dans le sol. Le site dispose d'une aire étanche pour le stationnement des engins présents sur le site. Les eaux pluviales circulant sur cette aire étanche sont rejetées au milieu naturel par un puits perdu après avoir transitées par un décanteur deshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
--

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux
--

Prescription contrôlée :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants : DCO (sur effluent non décanté) ; Matières en suspension totales ; Hydrocarbures totaux.

Fréquence :

Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté les dernières analyses des rejets des eaux pluviales transitant sur l'aire étanche. Les dernières analyses ont été réalisées le 2 août 2023 et le 9 avril 2024 par le bureau d'études Sciences Environnement. Les résultats de ces analyses n'appellent pas d'observations.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait également réaliser une analyse de la qualité des eaux du bassin de l'ancienne gravière voisine et de l'eau utilisée pour les besoins sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Toutefois, aucune activité de concassage/criblage de matériaux n'a été réalisée sur le site ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. La prochaine mesure de retombées de poussières devra être réalisée lorsqu'une activité de concassage/criblage de matériaux sera réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure de bruit réalisée le 26/06/2023 par le bureau d'études Sciences Environnement. Cette mesure a été réalisée sur 3 points de contrôle, 1 point en limite de propriété et 2 points en ZER. Les résultats montrent le respect des seuils réglementaires.

Toutefois lors de cette mesure, aucune installation de traitement des matériaux n'était en fonctionnement. La prochaine mesure devra être réalisée avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite